CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.331 du 18 novembre 2011

G./A.190.346/VI-18.102

En cause : **PIRLOT** Martine,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte, n° 13,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

THOME Valérie,

ayant élu domicile
rue Pire Pierre, n° 25,
4821 Andrimont.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 novembre 2008, Martine PIRLOT demande l'annulation :

a) de la décision ministérielle du 11 septembre 2008 désignant Valérie THOME à l'athénée royal de l'Air Pur à Seraing afin d'y exercer pour une durée indéterminée et au plus tard jusqu'au 30 juin 2009, la fonction à prestations incomplètes de professeur de cours spéciaux éducation physique dans l'enseignement secondaire inférieur.

b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner la requérante dans le même emploi.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 193.518 du 26 mai 2009 a accueilli la demande en intervention de Valérie THOME dans la procédure en référé et a rejeté la demande de suspension de l'exécution des même décision.

La partie requérante a introduit le 26 juin 2009 une demande de poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 7 août 2009 a accueilli provisoirement l'intervention de Valérie TOME dans la présente procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

Le mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 20 septembre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 26 octobre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Elisabeth KIEHL, loco Me Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Antoinette VAN VYVE, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 193.518 du 26 mai 2009, par lequel le Président de la VIe chambre des référés a rejeté la demande formée par la requérante en vue d'obtenir la suspension de l'exécution des actes attaqués.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

En qualité de bénéficiaire du premier acte attaqué, Valérie THOME a intérêt à intervenir dans la présente affaire. Sa requête en intervention doit, dès lors, être accueillie.

V. RECEVABILITE DU MEMOIRE EN INTERVENTION

Il y a lieu d'écarter d'office des débats le mémoire déposé par la partie intervenante à l'expiration du délai de soixante jours fixé par l'ordonnance n° 3.554-F du 7 août 2009 qui, en application de l'article 21bis, paragraphe premier, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, avait accueilli provisoirement la requête en intervention.

VI. RECEVABILITE DU RECOURS

VI. 1. Thèses des parties

Selon la requête en intervention, la requérante ne justifie pas de l'intérêt légalement requis pour intenter le présent recours. En refusant l'emploi dans lequel elle avait été désignée à l'athénée royal d'Esneux, la requérante a en effet perdu la possibilité de se prévaloir de la place qu'elle occupe dans le classement des candidats du premier groupe ainsi que de la priorité qui en découle. De plus, comme la requérante souhaite conserver les quelques heures pour lesquelles elle est désignée à l'école communale de Neupré et que l'emploi litigieux correspond à un horaire de vingt-deux périodes par semaine, le fait de lui confier ce dernier poste aurait pour conséquence de porter ses attributions au-delà de la limite de la fonction à prestations complètes.

S'agissant de la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, la partie intervenante estime que la requérante ne justifie pas de l'intérêt légalement requis pour contester le refus implicite de la désigner à l'athénée

royal de l'Air Pur à Seraing en tant que professeur de cours spéciaux éducation physique (filles) dans l'enseignement secondaire inférieur. Elle fait valoir que, compte tenu de son classement, la requérante aurait en effet pu obtenir n'importe quel emploi disponible dans la zone de Liège, et pas uniquement celui confié à l'intervenante. De plus, il est évident que l'établissement précité ne constitue qu'un troisième choix, accessoire pour la requérante.

Dans son dernier mémoire, la partie intervenante persiste à soutenir qu'en refusant l'emploi qui lui avait été conféré dans une zone pour laquelle elle avait exprimé sa préférence, la requérante a perdu son droit à une désignation pour l'année 2008-2009. Elle fonde cette thèse sur le dispositif des modalités de désignation des enseignants à titre temporaire, mis en place par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, dispositif duquel elle déduit, dans un premier temps, qu'en renonçant à exercer les fonctions auxquelles il est désigné, le bénéficiaire d'un acte de désignation ne retrouve pas un droit à voir la procédure ouverte et, ensuite, qu'en renonçant à cette désignation, ce bénéficiaire perd également son droit à une désignation pour l'année considérée. Au regard de ces effets généraux d'une renonciation, qu'impose le mode de désignation mis en place par l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, la sanction définie par l'article 4 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat ne représenterait, à l'estime de la partie intervenante, qu'un caractère accessoire. Selon la partie intervenante, cette thèse serait corroborée par la pratique constante de la partie adverse. Elle ajoute que ne pas admettre ce raisonnement, serait contraire à l'esprit du dispositif en vigueur, qui vise à permettre à chaque candidat de faire valoir ses préférences zone par zone, mais non école par école, d'une part, et reviendrait à conférer aux enseignants classés en première position le droit de choisir leur école au détriment du pouvoir d'appréciation que conserve l'autorité administrative. Enfin, s'agissant de la recevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, la partie intervenante déclare se trouver dans l'impossibilité de produire la liste des candidats classés pour une désignation dans la zone 4. Elle constate, cependant, que la requérante est en défaut de démontrer qu'elle aurait nécessairement dû obtenir l'emploi qui lui a été attribué alors même que, manifestement, de par ses propres écrits, il apparaît que cet emploi n'était pas son premier, ni même son deuxième choix.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

La seule sanction expressément attachée au refus qu'oppose un enseignant à la désignation temporaire dont il est l'objet est celle que vise l'article 4 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, lequel dispose, en son premier alinéa, que "le candidat du premier groupe visé à l'article 2, qui refuse une désignation à titre temporaire dans une fonction qu'il a sollicitée alors que cette désignation répond aux préférences zonales qu'il a exprimées, voit son nombre de candidatures diminué d'une unité pour la zone".

Cette sanction n'est donc pas la perte du bénéfice des priorités accordées sur la base du classement des candidats établi conformément aux dispositions des arrêtés royaux du 22 mars 1969 et du 22 juillet 1969.

Pareille perte du bénéfice de priorités ne résulte pas davantage du dispositif des modalités de désignation à des fonctions temporaires défini par l'arrêté royal du 22 mars 1969 dès lors qu'aucune des dispositions dudit arrêté royal n'est édictée en ce sens. Si cette décision de désignation à titre temporaire met un terme à la procédure administrative relative à une fonction déterminée, elle est sans incidence sur le bénéfice des priorités qu'accorde le classement dans la perspective d'autres désignations dans la zone considérée. Raisonner autrement priverait de sens la sanction définie par l'article 4 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, laquelle ne se conçoit, du reste, comme produisant ses effets que dans le cadre du classement établi pour une zone et une période déterminées.

En tant qu'elle tire argument de la renonciation exprimée par la requérante à une précédente désignation, la fin de non recevoir prend appui sur une interprétation erronée des dispositions applicables aux désignations temporaires, ainsi que des conséquences que peut avoir pour un candidat du premier groupe le fait de refuser une désignation qui lui est proposée dans la zone et la fonction postulées.

Le défaut d'intérêt ne résulte pas davantage de ce que, pour l'année scolaire considérée, la requérante a bénéficié d'une désignation à titre temporaire pour une fonction à prestations incomplètes dans l'enseignement officiel subventionné, dès lors, à tout le moins, que si elle avait obtenu le bénéfice de la désignation litigieuse, elle aurait pu faire admettre un nombre de jours de services prestés supérieur à celui dont elle peut se prévaloir dans la situation qu'elle conteste.

En aucun des arguments que la partie intervenante expose, la fin de non recevoir déduite du défaut d'intérêt de la requérante à son recours ne peut être accueillie.

VII. MOYEN UNIQUE

VII. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un moyen unique, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, du défaut de motivation et de motif pertinent, adéquat et légalement admissible, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que de l'erreur d'appréciation. Elle soutient qu'elle aurait dû être désignée par priorité à la partie intervenante, puisque celle-ci ne figure pas, contrairement à la requérante, au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de cours spéciaux spécialité éducation physique (filles) dans l'enseignement secondaire inférieur. La requérante fait également valoir que son refus d'occuper l'emploi qui lui avait été confié le 1er juillet 2008 est tout à fait légitime dès lors que, nonobstant son ancienneté de vingt-cinq années, la requérante n'est, actuellement, toujours pas nommée et doit annuellement poser sa candidature pour l'année suivante. Afin de pallier la précarité de cette situation, elle a, depuis douze ans, obtenu la possibilité de dispenser par semaine, entre six et douze heures de cours au sein de l'école communale de Neupré et il s'agit là d'un socle de stabilité auquel elle n'entend pas renoncer.

Après avoir insisté sur le fait que la désignation du 1er juillet 2008 que la requérante a refusée est conforme aux dispositions des arrêtés royaux du 22 mars 1969 ainsi que du 22 juillet 1969 et qu'elle correspond en outre pleinement aux préférences zonales figurant dans son acte de candidature, la partie adverse fait valoir qu'il n'appartient pas à la requérante de désigner à l'intérieur de la zone de son choix, l'établissement où il convient de lui confier un emploi. Se fondant sur ces éléments, le mémoire en réponse en déduit que les décisions litigieuses qui sont intervenues ultérieurement ne sont pas critiquables et que le moyen unique doit donc être rejeté.

Dans sa requête, l'intervenante partage cette conclusion et estime qu'en refusant le poste dans lequel elle avait été désignée à l'athénée royal d'Esneux, la requérante a perdu toute possibilité de se prévaloir de la place qu'elle occupe dans le classement des candidats du premier groupe ainsi que de la priorité qui en découle.

Après avoir rappelé qu'entre le 16 juillet et le 2 septembre 2008, la requérante a, à plusieurs reprises, signalé à la partie adverse son intérêt pour le poste litigieux, le mémoire en réplique se réfère à la requête en annulation tout en soulignant que le bien-fondé de la thèse qui y est défendue est confirmé par un arrêt PIRLOT, n° 195.755 du 4 septembre 2009.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse confirme sa thèse précédemment défendue, selon laquelle la requérante, qui n'a que la seule possibilité de déterminer une préférence quant à la zone territoriale de désignation, ne dispose pas du droit de choisir l'établissement dans lequel elle sera désignée. Cette thèse prend appui sur les dispositions visées au moyen, et en vertu desquelles les candidats à une désignation temporaire sont appelés en service dans l'ordre de leur classement et compte tenu des préférences qu'ils ont exprimées quant à la zone. Elle considère qu'au regard des éléments de fait de la présente cause, les dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ont été respectées, de sorte que le moyen n'est pas fondé.

Dans son dernier mémoire, la partie intervenante souligne que, comme elle l'avait déjà fait valoir pour contester la recevabilité du recours, la renonciation de la requérante à sa désignation à l'athénée royal d'Esneux, pour l'année scolaire 2008-2009, produisait cette conséquence qu'elle ne pouvait plus être désignée dans un emploi pour cette même année scolaire, de sorte que la partie intervenante a été désignée à bon droit et que le recours doit être rejeté.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

En vertu des articles 25, alinéa premier, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, et 3, alinéa premier, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, les candidats à une désignation à titre temporaire sont appelés en service dans l'ordre de leur classement et compte tenu des préférences qu'ils ont exprimées quant à la zone.

Le candidat à une désignation temporaire ne peut certes se prévaloir d'un droit à la désignation dans un établissement déterminé au sein de la zone pour laquelle il a exprimé une préférence.

Il ne résulte toutefois pas de cette limite assignée aux prétentions d'un candidat que la partie adverse peut, lorsqu'elle procède à une désignation temporaire dans un établissement déterminé, négliger d'avoir égard au classement établi conformément aux dispositions des arrêtés royaux précités.

Pareille dérogation audit classement ne saurait davantage être fondée sur ce qu'un candidat aurait précédemment refusé une désignation à titre temporaire répondant aux préférences zonales qu'il avait exprimées. Ainsi qu'il ressort de la réponse à la fin de non recevoir opposée au présent recours, la sanction qu'attache à pareil refus l'article 4 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 n'est, en effet, pas la perte du bénéfice des priorités accordées sur la base du classement des candidats.

En l'espèce, il n'est pas contesté que, dans le classement des candidats à une désignation temporaire dans la zone de Liège pour la période concernée, la requérante figurait avec vingt-cinq candidatures à la cinquième place du classement des candidats du premier groupe, tandis que la partie intervenante occupait, avec quatre candidatures, la quarante-huitième position dans ledit classement.

Dans ces circonstances, la partie adverse n'a pu, sans méconnaître les dispositions précitées, procéder à la désignation de la partie intervenante, laquelle, en toute hypothèse, ne bénéficiait pas du classement le plus favorable. Il s'ensuit qu'en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, le moyen est fondé.

S'agissant du refus implicite de confier le poste litigieux à la requérante, la partie adverse ne soutient pas qu'il existait des motifs faisant obstacle à la désignation de la requérante. Elle n'établit dès lors pas la légalité de son refus implicite de la nommer. Le moyen est dès lors également fondé en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Valérie THOME est accueillie.

Article 2.

Sont annulées la décision ministérielle du 11 septembre 2008 désignant Valérie THOME à l'athénée royal de l'Air Pur à Seraing afin d'y exercer pour une durée indéterminée et au plus tard jusqu'au 30 juin 2009, la fonction à prestations incomplètes de professeur de cours spéciaux éducation physique dans l'enseignement secondaire inférieur et la décision de refus implicite qui en découle de désigner la requérante dans le même emploi.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix-huit novembre deux mille onze par :

MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Paul LEWALLE.